**MASTER 1 de droit social .**

**Cours de contrat de travail**

Professeur Françoise Favennec .

Janvier 2021 Durée de l’épreuve : 2 heures

**Les étudiants résoudront le cas pratique suivant :**

Madame Beloeil travaille en qualité de négociatrice à l’agence immobilière Yesteen , société spécialisée dans la vente de bureaux , appartenant au groupe North .

Elle a signé un contrat de travail le 12 décembre 2019 comportant une clause de non concurrence, valable 2 ans dans un rayon de 50 kilomètres .

Depuis mars 2020 , en raison de la pandémie de la Covid 19 , l’activité de son agence a fortement baissé . L’agence immobilière Yesteen a donc mis Madame Beloeil à disposition de la société « Belle Demeure »  appartenant au même groupe où elle travaille en qualité d’autoentrepreneur . Elle y a développé une activité de vente et de location de maisons à la campagne , assez florissante , sous l’autorité du PDG de cette société .

Madame Beloeil a été informée que la société «  Belle Demeure » vient d’être cédée au groupe « Ressource » qui n’envisage plus de faire appel à ses services . Elle a appris que l’agence immobilière Yesteen , fortement impactée économiquement , va procéder à des licenciements collectifs et a élaboré un plan de sauvegarde de l’emploi homologué par la Direccte .

Constatant qu’elle ne figurait plus aux effectifs de la société Yesteen et qu’elle n’a reçu aucune letre de licenciement , elle entend contester la validité du plan de sauvegarde de l’emploi de la société Yesteen . Surprise d’avoir été évincée par le groupe « Ressources » , repreneur de la société «  Belle Demeure » , elle soutient être liée à ce dernier par un contrat de travail .Enfin , constatant la progression de son activité au sein de la société «  Belle demeure »,   elle projette de créer , fin janvier 2021 , sa propre agence de vente et location de maisons à la campagne . Elle vous consulte ce jour afin de connaître ses droits à l’égard des sociétés Yesteen , Belle Demeure et du groupe «  Ressource » et s’interroge sur l’incidence de la clause de non concurrence conclue le 12 novembre 2019 sur ses activités à venir .

Conseillez la .